

Gendarmerie nationale



Terrorisme

1) Avant-propos	3
2) Infractions constituant des actes de terrorisme	3
2.1) Condition préalable	
2.2) Infractions concernées	3
2.3) Atteintes contre les personnes	3
2.4) Atteintes contre les biens	3
2.5) Fabrication ou détention de machines, engins meurtriers ou explosifs	3
2.6) Association et recel de terroristes, provocation à des actes de terrorisme et apologie	4
2.7) Blanchiment, corruption, non-justification de ressources et infractions financières en lien avec le	
terrorisme	4
2.8) Pénalités	4
2.9) Infractions de l'article 421-1 du Code pénal	4
2.10) Autres crimes et délits	5
2.11) Tentative	
3) Terrorisme écologique	7
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Élément légal	7



3.3) Élément matériel	7
3.4) Élément moral	
3.5) Circonstance aggravante	
3.6) Pénalités	
3.7) Tentative	
l) Dispositions particulières	
4.1) Exemption de peine	
4.2) Réduction de peine	9
4.3) Personnes morales et confiscation	

1) Avant-propos

La loi nº 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme a introduit le concept d'infraction terroriste dans notre droit pénal. Cependant, elle n'y attachait, principalement, que des conséquences d'ordre procédural.

Par la suite, le législateur consacra l'autonomie des infractions terroristes dans le but d'en aggraver la répression (lois n° 96-647 du 22 juillet 1996 et n° 96-1235 du 30 décembre 1996).

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 vise à adapter la législation existante aux évolutions de la nature des actes de terrorisme et du comportement des auteurs. Elle crée notamment des dispositifs d'interdiction administrative du territoire français. Elle permet aussi, dans le cadre de la lutte contre la provocation à des actes de terrorisme, un blocage administratif de site.

La loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 renforce la lutte antiterroriste notamment en aggravant les peines des articles 421-5 et 421-6 du Code pénal.

De nombreuses infractions constituent des actes de terrorisme, parmi lesquelles figure le terrorisme écologique.

Les infractions constituant des actes de terrorisme sont, pour la plupart, des infractions ordinaires, c'est-àdire incriminées en tant que telles dans le Code pénal; elles constituent des actes de terrorisme lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

2) Infractions constituant des actes de terrorisme

2.1) Condition préalable

Pour constituer des actes de terrorisme, ces incriminations doivent être intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (CP, art. 421-1 et 421-2-6).

2.3) Atteintes contre les personnes

- Les atteintes volontaires à la vie que sont le meurtre, l'assassinat, les autres meurtres aggravés et l'empoisonnement (CP, art. 421-1, 1° et 221-1 à 221-5).
- Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (CP, art. 421-1, 1° et 222-1 à 222-18-3), que constituent les tortures et les actes de barbarie, les violences (y compris celles de nature délictuelle) et les menaces.
- L'enlèvement et la séquestration (CP, art. 421-1, 1° et 224-1 à 224-5).
- Le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport (CP, art. 421-1, 1° et 224-6 à 224-8).
- Le recel du produit des infractions supra (CP, art. 421-1, 5°).

2.4) Atteintes contre les biens

- Les vols (CP, art. 421-1, 2° et 311-1 à 311-11).
- Les extorsions (CP, art. 421-1, 2° et 312-1 à 312-12) qu'elles soient de nature délictuelle ou criminelle.
- Les destructions, dégradations et détériorations (CP, 421-1, 2° et 322-1 à 322-14), y compris celles qui ne présentent pas de danger pour les personnes, les menaces de destruction ou de détérioration et les fausses alertes.
- Les infractions en matière informatique (CP, art. 421-1, 2°et 323-1 à 323-8).
- Le recel du produit des infractions supra (CP, art. 421-1, 5°).

2.5) Fabrication ou détention de machines, engins meurtriers ou explosifs



Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 du Code pénal mais aussi certaines dispositions du Code de la défense et de la sécurité intérieure ainsi que le recel du produit de ces infractions (CP, art. 421-1, 4° et 5°).

2.6) Association et recel de terroristes, provocation à des actes de terrorisme et apologie

- La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 -1 du Code pénal constitue un acte de terrorisme sanctionné comme tel (CP, art. 421-6).
- La direction ou l'organisation d'un tel groupement ou d'une telle entente (CP, art. 421-6, al. 5).
- Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous et recel du produit de ces infractions (CP, art. 421-1, 3°, CP, art. 431-13 à 431-17).
- Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme et de faire publiquement l'apologie de ces actes. La peine est aggravée lorsque ces faits sont commis en utilisant un service de communication au public en ligne (CP, art. 421-2-5 et 421-2-5-2-1).
- Le fait, sous certaines conditions, de préparer la commission de certains actes de terrorisme (CP, art. 421-2-6, 421-1, 1°, 421-2, 421-5 al. 4). En termes de préparation, sont incriminés par exemple et cumulativement avec le fait de détenir, de se procurer ou de fabriquer des objets ou substances de nature à créer un danger pour autrui [Décision n° 2017-625 QPC du 07 avril2017, inconstitutionnalité du terme «de rechercher» (NOR : CSCX1710928S)] :
 - un acte de recueil de renseignement permettant de mener une action ou de surveiller des lieux ou des personnes,
 - le fait de s'entraîner ou de se former au maniement des armes ou à toute forme de combat,
 - la consultation habituelle d'un ou plusieurs services de communication en ligne provoquant directement à la commission d'acte de terrorisme ou en faisant l'apologie.
- La fourniture à la personne auteur ou complice d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, d'un logement, d'un lieu de retraite, de subsides, de moyens d'existence ou de tout autre moyen pour la soustraire aux recherches ou à l'arrestation, sauf immunité familiale (CP, art. 434-6).

2.7) Blanchiment, corruption, non-justification de ressources et infractions financières en lien avec le terrorisme

- Les infractions de blanchiment prévues aux articles 324-1 à 324-9 (CP, art. 421-1, 6°).
- Les délits d'initiés prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du Code monétaire et financier (CP, art. 421-1, 7°).
- Le fait de financer un acte terroriste ou une entreprise de terrorisme (CP, art. 421-2-2).
- Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2 (CP, art. 421-2-3).
- Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 (CP, art. 421-2-4).

2.9) Infractions de l'article 421-1 du Code pénal

Elles sont fondées sur des infractions préexistantes et donc déjà sanctionnées par le Code pénal. Le fait qu'elles constituent un acte de terrorisme du fait qu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, induit une augmentation des peines initialement prévues.



Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 est réprimé selon cette même modalité (CP, art. 421-2-1).

Tableau de détermination des peines privatives de liberté			
Peines des infractions mentionnées à l'article 421-1 du Code pénal	Peines encourues lorsque l'infraction constitue un acte de terrorisme (CP, art. 421-3)		
Trente ans de réclusion criminelle	Réclusion criminelle à perpétuité		
Vingt ans de réclusion criminelle	Trente ans de réclusion criminelle		
Quinze ans de réclusion criminelle	Vingt ans de réclusion criminelle		
Dix ans d'emprisonnement	Quinze ans de réclusion criminelle		
Sept ans d'emprisonnement	Dix ans d'emprisonnement		
Cinq ans d'emprisonnement	Sept ans d'emprisonnement		
Trois ans au plus	Peine multipliée par deux		



Exemple d'application

Le vol est réprimé par l'article 311-3 du Code pénal. La peine prévue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende : s'il est établi que ce vol est commis dans le cadre d'une activité terroriste et donc constitue un acte de terrorisme, la peine est, selon le tableau, multipliée par deux.

2.10) Autres crimes et délits

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un groupement formé ou à	Délit	CP, art. 421-5, al. 1	Dix ans d'emprisonnement
une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2, hors l'incrimination spéciale ci-dessous			Amende de 225 000 euros
Participation à un groupement formé ou à	Crime	CP, art. 421-6 al. 1, 1°, 2°, 421-2-1 et 421-1, 1° et 2°	Réclusion criminelle de trente ans
une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux 1° et 2° de l'art. 421-6			Amende de 450 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Direction ou organisation d'un groupement ou entente défini à l'article 421-2-1		CP, art. 421-5, al. 2	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 500 000 euros
Direction ou organisation d'un groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux 1° et 2° de l'art. 421-6		CP, art. 421-6, al. 5, 1° et 2°	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 500 000 euros
Financement d'une entreprise terroriste	Délit	CP, art. 421-2-2 et 421-5	Dix ans d'emprisonnement Amende de 225 000 euros
Non-justification de ressources, en lien avec une entreprise terroriste		CP, art. 421-2-3 et 421-1 à 421-2-2	Sept ans d'emprisonnement Amende de 100 000 euros
Corruption, menaces ou pressions en vue d'un acte ou au profit d'une entreprise terroriste		CP, art. 421-2-4, 421-2-1, 421-1 et 421-2	Dix ans d'emprisonnement Amende de 150 000 euros
Provocation au terrorisme ou apologie du terrorisme		CP, art. 421-2-5 al. 1	Cinq ans d'emprisonnement Amende de 75 000 euros
Provocation au terrorisme ou apologie du terrorisme en utilisant un service de communication au public en ligne		CP, art. 421-2-5 al. 2 et 3	Sept ans d'emprisonnement Amende de 100 000 euros
Extraction, reproduction et transmission des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme		CP, art. 421-2-5-1	Cinq ans d'emprisonnement Amende de 75 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Préparation caractérisée d'un acte de terrorisme		CP, art. 421-2-6 et 421-5 al. 4	Dix ans d'emprisonnement
déterminé	déterminé		Amende de 150 000 euros
Recel de terroriste		CP, art. 434-6	Trois ans d'emprisonnement
			Amende de 45 000 euros
Recel habituel de terroriste		CP, art. 434-6	Cinq ans d'emprisonnement
			Amende de 75 000 euros

2.11) Tentative

Elle n'est punissable que si l'incrimination de droit commun qualifiée délit prévoit elle-même la tentative. La tentative de financement d'une entreprise terroriste est punissable (CP, art. 421-5 al. 3).

3) Terrorisme écologique

3.2) Élément légal

Ce crime est prévu par l'article 421-2 du Code pénal et réprimé par l'article 421-4 du même code.

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée d'un acte de terrorisme écologique est, comme dans le cas des autres actes de terrorisme, réprimée par la loi tout comme l'est encore plus sévèrement la direction ou l'organisation de ces structures (CP, art. 421-2-1, 421-5 al. 2).

3.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'est commis un acte consistant en l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le soussol, dans les aliments, les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel;
- lorsque cet acte est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Le groupement ou l'entente se définissent comme en droit commun.

3.4) Élément moral

L'auteur doit avoir la volonté de nuire à autrui ou à l'environnement naturel dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Cela traduit un renforcement de l'élément intentionnel qui doit être clairement constitué.

3.5) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes (CP, art. 421-4, al. 2).

3.6) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments, les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, en relation intentionnelle avec une entreprise terroriste	Crime	CP, art. 421-2 et 421-4, al. 1	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 350 000 euros
Terrorisme écologique ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes		CP, art. 421-2 et 421-4, al. 2	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 750 000 euros
Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme écologique	Délit	CP, art. 421-2-1 et 421-5 al. 1	Dix ans d'emprisonnement Amende de 225 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme écologique susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes		CP, art. 421-2-1, 421-6, 3°	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros
Direction ou organisation d'un groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme écologique		CP, art. 421-2-1, 421-2 et 421-5 al. 2	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 500 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Direction ou organisation d'un		CP, art. 421-2-1, 421-6, 3° et al. 5	Réclusion criminelle à perpétuité
groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme écologique susceptible d'entraîner la mort			Amende de 500 000 euros
d'une ou plusieurs personnes			

3.7) Tentative

S'agissant de crimes, la tentative est toujours punissable (CP, art. 121-4).

4) Dispositions particulières

4.1) Exemption de peine

Le Code pénal prévoit cette exemption de peine dans un cas précis (CP, art. 422-1). Cela concerne toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative de commission d'un acte de terrorisme;
- un repentir actif :
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes c'est-à-dire ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - qui a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres coupables.

4.2) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, de façon cumulative (CP, art. 422-2) :

- il a averti les autorités administratives ou judiciaires ;
- ce repentir a permis :
 - de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente,
 - o d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, la réduction de peine la ramène à vingt ans de réclusion criminelle.

4.3) Personnes morales et confiscation

Les personnes morales encourent les peines prévues par le Code pénal aux articles 131-38 et 131-39 (CP, art. 422-5).



Elles encourent, en outre, comme les personnes physiques, la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie du patrimoine ou de celui du propriétaire si elles en ont la libre disposition. Le produit de ces sanctions est affecté au fonds de garantie des victimes (CP, art. 422-6 et 422-7).